

Actualité sociale liée à l'épidémie de Covid-19

–

Dispositifs d'aide gouvernementaux

Depuis plusieurs mois maintenant, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide à destination des employeurs touchés par la crise sanitaire actuelle, que ce soit l'activité partielle, le fonds de solidarité, ou encore des mesures d'exonérations de charges sociales et fiscales.

Le sport ayant été identifié par le Gouvernement comme l'un des secteurs économiques les plus touchés par la crise, les clubs affiliés et les structures habilitées à la Fédération Française de Tennis sont directement concernés par ces mesures, et notamment par leurs aménagements récents suite à l'annonce du second confinement par les autorités à compter du 30 octobre 2020. Nous vous les expliquons ci-dessous.

Sommaire :

- Exonération de cotisations sociales
- Fonds de solidarité (octobre et novembre 2020)
- Activité partielle = prolongation jusqu'au 31 décembre 2020
- Prêts directs ou garantis par l'Etat

I) Dispositifs d'exonérations des cotisations sociales

Dans une précédente communication, nous vous avons exposé le dispositif d'exonérations et d'aide au paiement des cotisations sociales mis en place par le Gouvernement, notamment au titre de la période du 1^{er} février au 31 mai 2020. Les déclarations correspondantes devaient ainsi être effectuées jusqu'au 31 octobre 2020.

Dans le cadre du second confinement, qui a pris effet le 30 octobre 2020, le Gouvernement a annoncé que cette mesure d'exonération totale des cotisations sociales (patronales et salariales) était renouvelée pour les structures suivantes (notamment dans le secteur du sport) :

- Toutes les structures de moins de 50 salariés fermées administrativement
- Toutes les structures qui resteraient ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires sur la période considérée.

Comme cela a pu être le cas précédemment avec la parution de [l'instruction en date du 22 septembre 2020](#), la Direction de la Sécurité Sociale devrait nous apporter prochainement des précisions pratiques concernant ces exonérations.

Concernant les travailleurs indépendants, leurs prélèvements sont automatiquement suspendus pendant la période de confinement. Ces derniers peuvent par ailleurs solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

(pour plus d'informations : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>).

II) Maintien du fonds de solidarité

S'il a fait l'objet de récentes évolutions dans certains secteurs d'activité, le fonds de solidarité reste applicable, notamment pour les secteurs les plus touchés par la crise, dont fait partie le secteur du sport. Les structures sportives (y compris les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs) de moins de 50 salariés peuvent ainsi être éligibles à ce fonds de solidarité dans les conditions ci-après exposées. Les comparaisons de chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 pourront se faire, au choix, soit par rapport au mois considéré (octobre ou novembre 2019), soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

- **Pour le mois d'octobre**

- Les structures se situant **dans une zone de couvre-feu** et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 reçoivent une aide compensant leur chiffre d'affaires jusqu'à 10 000€.
- Les structures se situant **en dehors d'une zone de couvre-feu** et ayant perdu en octobre 2020 :
 - ⇒ Entre 50% et 70% de leur chiffre d'affaires : peuvent recevoir une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1500€.
 - ⇒ Plus de 70% de leur chiffre d'affaires : peuvent recevoir une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10000€ et dans la limite de 60% du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente

- **Pour le mois de novembre**

- Les structures subissant une fermeture administrative
- Les structures restant (totalement ou partiellement) ouvertes, et justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à 2019
 - ⇒ Ces structures pourront percevoir, après étude approfondie de leur dossier et des justificatifs apportés, d'une aide financière égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires et ce dans la limite de 10 000€ par mois.

NB : le dispositif du Fonds de solidarité au titre des mois d'octobre et novembre 2020 s'applique également aux structures récemment constituées (notamment pour les enseignants de tennis exerçant dans un cadre libéral), dès lors que leur activité a débuté avant le 30 septembre 2020. L'éligibilité de ces structures aux aides des mois d'octobre et de novembre 2020 se fera alors de la façon suivante :

- ⇒ Pour les structures créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, la perte de chiffre d'affaires sera évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ⇒ Pour les structures créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, la perte de chiffre d'affaires sera évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois ;
- ⇒ Pour les structures créées après le 1^{er} mars 2020, la perte de chiffre d'affaires sera évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 (ou à défaut la date de création de la structure) et le 30 septembre 2020.

La demande d'aide doit toujours s'effectuer sur le site de la Direction générale des finances publiques (<https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>) :

- **A partir du 20 novembre** pour l'aide versée au titre du mois d'octobre
- **A partir de début décembre** pour l'aide versée au titre du mois de novembre

III) Prolongement de l'allocation d'activité partielle renforcée

Le sport faisant partie des « *secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19* », il bénéficie depuis le mois de juin de conditions plus favorables dans l'application du dispositif de l'activité partielle.

En effet, contrairement à un certain nombre d'autres secteurs d'activité, pour lesquels l'indemnité versée par l'Etat a progressivement baissé, les employeurs du sport ont continué à bénéficier d'une allocation d'activité partielle égale à 70% de la rémunération brute du salarié (soit la totalité de l'indemnité minimale d'activité partielle due par l'employeur au salarié), et ce dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Cette allocation d'activité partielle renforcée, qui devait prendre fin au 30 septembre, a été prolongée dans un premier temps jusqu'au 31 octobre 2020 par un décret du 25 septembre (décret n°2020-1170).

Suite à l'annonce d'un nouveau confinement à compter du 30 octobre 2020, et les mesures restrictives qui s'ensuivent pour les structures sportives notamment, le Gouvernement a décidé de prolonger à nouveau cette allocation d'activité partielle renforcée jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, jusqu'à cette date, dans le secteur sportif, un employeur devra verser a minima 70% de sa rémunération brute à un salarié placé en activité partielle et percevra en retour de la part de l'Etat une allocation d'activité partielle d'un montant équivalant à 70% de la rémunération brute du salarié (soit la totalité de l'indemnité minimale, l'employeur pouvant cependant décider de maintenir la rémunération de son salarié à 100%).

Il est important de préciser que les conditions de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Ce recours doit donc être pleinement justifié, notamment au regard des restrictions subies par le club dans le cadre de ses activités suite aux récentes mesures gouvernementales et éventuellement locales (arrêt préfectoral et/ou municipal).

IV) Prêts directs ou garantis par l'Etat.

Suite à l'annonce du nouveau confinement, le Gouvernement a décidé de prolonger le dispositif de « **prêt garanti par l'Etat** », et ce jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement de ce prêt pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les petites structures (PME) compris entre 1% et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de « **prêt direct par l'Etat** ». Ce dispositif concerne uniquement les structures qui ne trouveraient pas de solutions de financement, selon les modalités suivantes :

- Structures de moins de 10 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 10 000€.
- Structures employant entre 10 et 49 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 50 000€.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/premier-garanti-par-letat>